



Règlement intérieur Des piscines du territoire Vallée Sud – Grand Paris

PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris exerce la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ». Les piscines suivantes ont ainsi été déclarées d'intérêt territorial, ainsi que les activités et enseignements qui y sont exercés :

- piscine Pajeaud à Antony
- piscine Lionel Terray à Antony
- piscine de Bagneux
- stade nautique Châtillon-Malakoff
- piscine de Clamart
- piscine de Fontenay-aux-Roses
- piscine du Hameau au Plessis-Robinson
- piscine des Blagis à Sceaux
- Aquapol de Montrouge

il est important de définir dans un règlement les mesures de sécurité à respecter par les différentes catégories d'usagers, notamment les usagers à titre individuel, par les groupes scolaires et par les associations à titre collectif

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement a ainsi pour objet de présenter les conditions d'utilisation des piscines de Vallée Sud - Grand Paris, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles prévues par le Code de l'Éducation, le Code du Sport, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'applique à tout public ayant accès aux piscines. Chaque usager pénétrant dans une piscine doit avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation d'une disposition du règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'admission

2.1 Ouverture et accès

Les périodes et horaires d'ouverture au public et de fermeture de chaque piscine sont fixés par le Bureau du territoire. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement concerné.

Toute personne accédant à l'établissement accepte sans réserve tous les articles du présent règlement intérieur ainsi que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dont un extrait est affiché à l'accueil (l'intégralité est disponible sur demande).

Par mesure de sécurité, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées dans le cas d'une très forte affluence.

Vallée Sud - Grand Paris peut être amené à fermer provisoirement une piscine, pour des raisons impérieuses ou d'hygiène et sécurité, ou en cas de manifestation sportive.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

2.2 Droit d'entrée

L'accès à l'équipement est interdit sans disposer d'une autorisation ou d'un titre d'entrée régulier.

Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté du droit d'entrée qui est fixé par l'assemblée délibérante. Il est révisable à tout moment par celle-ci. Les tarifs réduits et spéciaux s'obtiennent sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un justificatif correspondant.

Un contrôle des droits d'accès peut être fait à tout moment par le personnel de la piscine. En cas de non-conformité, l'utilisateur se doit de s'acquitter du prix de l'entrée correspondant ou une exclusion pourra être décidée par les agents.

Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées, prêtées ou vendues sous peine d'annulation. Le détenteur d'une carte d'abonnement doit en être porteur et/ou la présenter pour rentrer dans l'établissement. Le détenteur devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.

L'accès à l'espace détente peut faire l'objet d'un droit d'entrée spécifique et n'est autorisé qu'aux personnes majeures ou aux personnes de plus de 14 ans accompagnés d'un adulte majeur.

Il est précisé qu'il ne sera procédé à aucun remboursement du ticket d'entrée en cas de limitation de la durée du séjour, du fait de l'administration ou de l'utilisateur, ou en cas de fermeture totale ou partielle de la piscine pour quelque raison que ce soit.

Il n'est plus délivré de droit d'entrée 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'évacuation du bassin et des autres installations de la piscine s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. En cas de forte affluence, notamment le week-end et l'été, les agents pourront prendre la décision d'évacuer 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Le solarium pourra être évacué 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Même en cas de disposition d'un titre d'entrée régulier, l'accès à la piscine sera refusé à toute personne tenant des propos outrageux, ayant un comportement déplacé, en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, atteinte de maladie contagieuse ou de maladie cutanée et qui ne serait pas munie d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance, portant des plaies, dont le comportement est anormal, dont la propreté est douteuse.

2.3 Usagers - utilisateurs

Les piscines ont vocation à accueillir différentes catégories d'usagers, notamment les usagers à titre individuel, les groupes scolaires et les associations à titre collectif.

Chaque usager a accès à la partie de l'équipement correspondant à son droit d'entrée, tel qu'indiqué ci-dessous.

Les enfants âgés de moins de dix ans pourront être admis et n'auront accès aux installations que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure assure la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin.

Il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à la sécurité des mineurs qu'ils accompagnent.

Visiteurs accompagnants :

Les visiteurs-accompagnants n'ont accès qu'aux zones qui leurs sont réservées, avec accord du personnel de l'établissement. L'accès au bassin, solarium et plages leur est formellement interdit. La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier ses accès pour des raisons de sécurité à n'importe quel moment.

Pendant les cours de natation scolaire, l'accès à la mezzanine ou aux gradins est interdit à tous les visiteurs n'accompagnant pas le groupe de l'école à la piscine (parents d'élèves, amis ou autres usagers). Aucun de ces visiteurs ne pourra intervenir durant la séance.

Groupes :

Pour être admis à la piscine, les groupes (centres de loisirs, centres de vacances, etc.) doivent se soumettre au présent règlement intérieur et aux textes en vigueur qui les régissent notamment en matière d'encadrement. Ils auront accès à l'établissement sur les créneaux horaires préalablement validés avec la Direction de la piscine concernée.

Un groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs entrant et sortant de la piscine ensemble accompagné d'un ou plusieurs animateurs/ ou accompagnateurs et qui dépend d'un établissement ou d'un organisme reconnu.

Les tarifs spécifiques sont fixés par l'assemblée délibérante.

Tout groupe désirant accéder à la piscine doit avoir préalablement effectué une réservation/demande auprès de la Direction par courrier ou par mail. Si aucune réservation n'a été enregistrée, tout groupe se présentant à la piscine peut se voir refuser l'entrée.

A l'entrée de la piscine, le responsable du groupe doit présenter un document comportant le nom et les coordonnées de l'organisme ou du centre de loisirs, le nom des encadrants, la liste des enfants, et leur date de naissance.

Le groupe peut se voir attribuer un vestiaire collectif. Le responsable du groupe est le seul responsable de ce vestiaire. Il est important qu'il ait vérifié au préalable, c'est-à-dire avant l'arrivée du groupe à l'établissement, que chaque membre possède toutes les affaires nécessaires à une séance de piscine.

Le responsable du groupe se présente aux MNS dès l'arrivée sur le bord du bassin et leur transmet le document présenté à l'accueil. Il s'assure qu'aucun enfant n'entre dans l'eau sans l'accord des MNS ou BNSSA.

Les MNS, les BNSSA ou les animateurs procèdent à un test pour chacun des enfants pour déterminer s'ils savent nager - ou pas. Ils peuvent limiter l'accès à des espaces dont les profondeurs seront adaptées au vu du niveau de chacun. Leur décision est sans appel.

Le responsable du groupe doit veiller aux points suivants :

- Il s'assure que chaque membre de son groupe ne présente pas de contre-indication à la pratique des activités aquatiques,
 - Il s'assure que tous les animateurs présents dans l'eau savent nager. Les MNS ou BNSSA peuvent tester les animateurs en cas de doute, et interdire l'activité si un animateur ne sait pas nager,
 - Il fait respecter le présent règlement intérieur et les observations faites par le personnel de surveillance. Les MNS peuvent interdire toute pratique non conforme au règlement.
 - Il s'assure que chaque membre de son groupe porte un bonnet de bain,
 - Il s'assure que chaque membre de son groupe passe à la douche et aux pédiluves avant l'accès aux bassins,
 - il s'assure du respect de la réglementation en vigueur pour l'accueil des accueils collectifs de mineurs (ACM) qui sera appliqué pour les autres organismes
 - il s'assure que le groupe respecte l'utilisation de l'espace qui lui est réservé,
 - Il interdit le grand bain aux non nageurs sans matériel d'aide à la flottaison
 - Il s'assure qu'aucun membre du groupe ne reste sans surveillance au bord du bassin,
 - Il vérifie en quittant la piscine que les vestiaires sont propres et n'ont subi aucune détérioration.

Aucun dépassement du nombre d'enfant par rapport au taux d'encadrement réglementaire ne peut être accepté pour quelque raison que ce soit.

La responsabilité des MNS ou de la piscine ne pourra être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation

3.1 Hygiène et sécurité :

Les utilisateurs se conformeront aux règles de sécurité des lieux, notamment :

- Les règles d'accès et de capacité d'accueils des différents espaces,
- Les règles de sécurité incendie,

- L'interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture,
- L'interdiction de manipuler les installations électriques sans habilitation,
- L'interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable, explosive ou volatile,
- L'interdiction d'introduire des animaux dans le bâtiment, à l'exception des chiens guide d'aveugles et chiens d'assistance, qui devront rester dans le hall d'entrée
- L'interdiction d'introduire et de consommer tout produit stupéfiant, toute boisson alcoolisée, ou tout produit illicite
- L'interdiction d'introduire des objets en verre ou coupants, dangereux (bouteille, chicha, couteau, toute arme, etc.)

Conformément aux dispositions légales, il est interdit de fumer dans les locaux.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans l'équipement, doit être porté à la connaissance du responsable de l'équipement.

Chaque utilisateur doit laisser les lieux dans l'état dans lesquels il les a trouvés en entrant.

Un contrôle visuel des sacs pourra être effectué à n'importe quel moment dans l'établissement par un agent de la piscine ou un agent de sécurité dédié à cet effet.

Tous les agents de l'équipement sont habilités à prendre toute décision visant à assurer la sécurité du public. Les agents du service bassin peuvent à ce titre interdire l'accès à un bassin ou à un équipement pour une personne ne sachant pas nager ou tout usager mettant en danger son intégrité, celle d'un autre usager ou du personnel suite à son comportement.

Il est précisé que la pataugeoire est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans.

La personne majeure responsable doit accompagner l'enfant dans tous ses déplacements à l'intérieur de l'établissement, en assurer la surveillance constante tout particulièrement pendant la baignade.

La délivrance des brevets de natation et attestations d'aisance aquatique ne peut être effectuée que par les MNS ou les BNSSA. Le passage des épreuves n'est possible qu'en fonction de la fréquentation, après respect des conditions tarifaires et présentation d'une pièce d'identité.

Pour toutes réclamations, suggestions, doléances, les usagers peuvent envoyer un mail à l'adresse prévue à cet effet et indiquée à l'accueil de la piscine.

3.2 Tenue et comportement des usagers

Chaque baigneur doit se changer dans les cabines prévues à cet effet et enlever ses chaussures dans la zone de déchaussage prévue à cet effet.

Dans les parties communes des vestiaires, qu'ils soient mixtes ou non, la nudité est interdite.

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche savonnée et de passer au pédiluve avant d'accéder au bassin.

Le maillot de bain est obligatoire, y compris pendant la douche.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs.

Une tenue de bain décente (string et topless interdits, y compris sous les douches) est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, afin de ne pas retarder la mise en œuvre des manœuvres de réanimation cardio pulmonaire :

- Seuls les slips de bain et les boxers de bain (au-dessus des genoux), collés à la peau, sont autorisés pour les hommes.
- Seuls les maillots de bain une pièce et deux pièces, collés à la peau, épaules, bras et jambes dénudés, sont autorisés pour les femmes.

Toutes les autres formes de maillot de bain sont strictement interdites.

Les tee-shirts en matière synthétique (dédiés à la baignade) peuvent être tolérés pour les enfants de moins de 6 ans.

Des dérogations à ces règles peuvent être acceptées, mais uniquement après avoir reçu l'accord formalisé de la direction de l'établissement et dûment justifiées.

Des couches adaptées à la baignade sont obligatoires pour les enfants en bas âge.

Les usagers doivent circuler sur les plages en tenue de bain. Le port d'une tenue de travail est exclusivement réservé aux agents de l'établissement dans un souci d'identification en cas d'accident.

Les personnes souffrant de troubles cardiaques ou d'autres maladies pouvant voir leur état de santé se dégrader rapidement (épileptique, asthmatique, diabétique...), les personnes ne sachant pas nager et/ou ayant une appréhension de l'eau doivent se faire connaître auprès des MNS à leur arrivée sur le bassin.

En cas d'accident et d'incident, l'utilisateur témoin devra prévenir immédiatement les agents de l'établissement qui déclencheront la procédure d'intervention conformément au POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) et aux règles de sécurité régissant les établissements recevant du public.

3.3 Dépôt des effets personnels

- Des casiers sont à la disposition des usagers. (Sous réserve de disponibilité) Il est impératif de respecter la procédure de fermeture et d'ouverture des casiers pour un bon verrouillage. Il est déconseillé de porter des objets de valeurs ou de les déposer dans les casiers.

En cas d'oubli du code ou de perte de la clé, le déverrouillage du casier s'effectuera par un agent de la piscine sous réserve de la description précise du contenu de celui-ci faite par le demandeur. L'EPT Vallée Sud - Grand Paris et la Direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas de vol.

La piscine n'est pas responsable des effets personnels déposés dans les espaces d'accueil. Les agents de l'équipement ne pourront en aucun cas prendre en consigne des objets.

ARTICLE 4 - Interdictions

4.1 Interdiction applicables à l'ensemble des usagers

- Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion de l'établissement, et de poursuites :

- De stationner sa voiture ou son 2 roues en dehors des lieux prévus à cet effet,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les poubelles réservées à leur collecte,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des appareils émettant des sons, sauf pour les MNS lors de cours ou animations
- De fumer et de vapoter dans l'enceinte de la piscine, sauf dans la zone prévue réservée à cet effet
- De pénétrer dans les locaux techniques, administratifs ou réservés au personnel,
- De courir dans l'ensemble de l'établissement,
- De se livrer à un commerce à une activité commerciale quelconque dans l'enceinte de l'établissement et aux abords de la piscine sans y avoir été autorisé,
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols et tout matériel appartenant à la collectivité,
- De salir les lieux (uriner, cracher, etc.),
- De faire des photos ou des vidéos,
- De faire pénétrer dans l'établissements tout objet en verre ou contenant,
- De jouer au ballon, sauf autorisation des surveillants,
- De marcher sur les plages en chaussures,
- D'être habillé sur les plages, seuls les agents de la piscine sont autorisés pour des raisons évidentes d'identification rapide,
- De manger sur les plages, ou en dehors des endroits réservés à cet effet,
- De se pousser dans l'eau,
- De s'asseoir sur les lignes d'eau, de sauter dans les couloirs de nage, ou de les traverser dans le sens de la largeur.

4.2 Interdictions concernant la baignade

En complément des indications de l'article 3 du présent règlement intérieur, il est interdit, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- De porter des maillots de bain non conforme à l'article 3 du règlement intérieur, transparents, trop petits ou trop grands, ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- De courir sur les plages, dans les escaliers, les annexes (vestiaires, douches, couloirs, etc.), d'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- De jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages, d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- D'apporter des objets dangereux,
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- De simuler une noyade ou un malaise,
- De séjourner de manière anormalement longue sous les douches, dans les vestiaires, dans les couloirs ou dans les sanitaires,
- De mâcher du chewing-gum,
- De cracher ou d'uriner en dehors des WC,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre en dehors des corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- De pratiquer des jeux collectifs sans autorisation des MNS, particulièrement en période d'affluence ou s'il en est fait une utilisation dangereuse pour la sécurité des autres usagers

- De pratiquer des jeux violents ou dangereux ainsi que tout acte susceptible de gêner le public,
- D'utiliser des palmes, plaquettes, en dehors des lignes prévues à cet effet,
- La monopalme sera acceptée sous condition
- De pratiquer l'apnée statique. L'apnée dynamique pourra être autorisée par le MNS qui surveille le bassin,
- De plonger en dehors des zones autorisées ou dans les zones peu profondes,
- De nager à proximité des grilles de fond de bassin,
- De se déshabiller en dehors des locaux réservés à cet effet,
- De pénétrer dans les zones réservées au personnel de la piscine (locaux techniques ou administratifs)
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur, et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagné par un adulte responsable.

L'accès à la piscine pourra être interdit à l'utilisateur pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement en cas de non-respect des règles ci-dessus.

ARTICLE 5 – Leçons de natation

Seuls les Maîtres-nageurs qui travaillent pour le territoire gestionnaire de l'établissement, sous statut légal et conventionné avec l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, sont habilités et autorisés à exercer contre rémunération l'enseignement individuel de la natation en dehors de leur temps de travail.

Tous les usagers bénéficiant d'une leçon particulière doivent s'acquitter de leur droit d'entrée et passer par les espaces « vestiaires-douches » avant d'accéder au bassin.

L'organisation de la leçon particulière est sous la responsabilité du MNS qui la dirige.

Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord de la Direction. Après accord et signature d'une convention spécifique, l'intéressé et ses élèves doivent se conformer strictement au présent règlement et au POSS.

ARTICLE 6 – Discipline

- Le directeur et le personnel de la piscine sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le directeur et le personnel en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.

En cas de trouble grave, le directeur ou le personnel pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité publique sont habilités à constater et relever les infractions au présent règlement et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

ARTICLE 7 – Sanctions

- Toute personne accédant à l'établissement accepte sans réserve tous les articles du présent règlement intérieur.

Les infractions au règlement seront sanctionnées suivant leur gravité par :

- Un rappel à l'ordre (manquement au règlement, hors cas entraînant une expulsion),
- Une expulsion temporaire (en jours, semaines ou mois, en fonction de la gravité du manquement) ou définitive. L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée ou l'abonnement ne soit remboursé.
- Un procès-verbal,
- Une action judiciaire

L'exclusion ne donne pas droit au remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 8 – Responsabilité

- Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les responsables légaux sont responsables de tout fait commis par leur enfant ou le mineur concerné qu'ils accompagnent, ou/et même s'ils ne l'accompagnent pas.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement intérieur. Vallée Sud - Grand Paris décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel de la piscine à d'autres fins que pour ce pour quoi ils sont prévus.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et au matériel mis à leur disposition.

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et la direction de la piscine, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Accident ou dommage consécutif à une inobservation du présent règlement intérieur,
- Accident ou dommage dont la cause proviendrait pas, soit d'une faute d'un agent de la piscine, soit d'une faute dans le fonctionnement de l'établissement,
- Pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine. Il appartient aux victimes de vol de déposer une plainte au commissariat de police du secteur.

Vallée Sud Grand Paris décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement.

Tout objet trouvé devra être apporté à l'accueil de la piscine.

Tout incident ou accident doit immédiatement être signalé au personnel de la piscine.

ARTICLE 9 – Droit à l'image :

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

ARTICLE 10 - Dispositions diverses

-

L'affichage et la distribution de tracts sont interdits à l'exception des informations émanant de la collectivité/de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris ou des associations fréquentant la piscine après autorisation de la Direction.

Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à recevoir des pourboires ou gratifications de la part des usagers.

Il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage.

En cas de nécessité, le bassin doit notamment être évacué immédiatement à la demande du personnel (voir extraits du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours-POSS affiché dans l'établissement).

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du site.

ARTICLE 11 - Réclamations :

Toute réclamation concernant le présent règlement intérieur peut être adressée par courrier à l'adresse indiquée à l'accueil de la piscine concernée.

ARTICLE 12 – Solarium

Le règlement intérieur de la piscine reste applicable sur le solarium.

Le solarium est ouvert selon les dates et horaires affichés à l'entrée de la piscine et défini par la direction.

Il s'agit d'un espace de repos et de calme qui est soumis aux règles suivantes :

- La pratique des seins nus et le port du string est toléré uniquement pour le bronzage sur le solarium,
- le port d'un tee-shirt ou d'un paréo est toléré sur le solarium pour se protéger du soleil ou en cas de températures fraîches,
- L'utilisation d'appareils de diffusion sonore (radios, enceintes, téléphone en mode haut-parleur...) de musique est interdite.
- Au retour dans les bassins, après utilisation du solarium, le passage par le pédiluve ainsi que l'utilisation des douches sont obligatoires.

ARTICLE 13 – Application

Le présent règlement est applicable à compter du**17 JUIL. 2019**

Fait à Fontenay aux Roses, le **12 JUIL. 2019**
Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris,

~~E. Jean~~ Didier BERGER



ANNEXE 1 : Règlement de l'espace bien-être

Le règlement intérieur de la piscine est applicable à l'ensemble de l'équipement, y compris l'espace bien-être. La présente annexe a pour objet de compléter et préciser les règles particulières spécifiques à cette zone.

Sauna – Hammam

L'accès au sauna-hammam est interdit aux personnes de moins de 18 ans. L'accès aux personnes de plus de 14 ans pourra être autorisé en présence d'un adulte majeur.

Le port du maillot de bain y est obligatoire avec une serviette de bain personnelle dans le sauna/hammam.

Toute nudité, topless compris, est interdite dans le sauna, le hammam et l'espace détente.

La pratique du sauna se fait aux risques et périls des usagers. La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- Aux femmes enceintes ou susceptibles de l'être.

Dans les cas :

- D'hypertension,
- D'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite, etc.),
- En période de convalescence de maladies infectieuses (mononucléose infectieuse, infections rénales, etc.),
- D'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, etc.),
- D'asthme,
- De diabète

Il est fortement conseillé de consulter un médecin régulièrement et demander un avis médical avant de pratiquer.

Le personnel pourra interdire l'accès à cette zone à toute personne présentant des risques médicaux.

Il est interdit :

- D'apporter des journaux ou revues car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques,
- De pratiquer des soins esthétiques, gommage, masque, massage, etc,
- D'arroser les pierres volcaniques dans le sauna,
- De manger,
- D'apporter des boissons autres que de l'eau, boissons chaudes comprises,
- Il est déconseillé de porter des bijoux et des lentilles de contact lors de l'utilisation de cet espace,

Spa

L'accès au spa est interdit au moins de 18 ans.

L'utilisation du spa se fait sur la base de 2 passages de 10 minutes chacun. Pour accéder à cette installation, l'utilisateur devra porter le bracelet qui lui aura été fourni à la caisse. Tout usager utilisant le spa doit obligatoirement avoir réglé le droit d'entrée correspondant.

Il est interdit d'effectuer une immersion dans le spa. Toute nudité, topless compris, est interdite dans le spa.

ANNEXE 2 : Règlement du plongeur

Le règlement intérieur de la piscine est applicable à l'ensemble de l'équipement et des installations, y compris le plongeur. La présente annexe a pour objet de compléter et préciser les règles particulières spécifiques à cette installation.

L'usage de cet équipement se fait aux risques et périls des usagers, auxquels il est recommandé de s'assurer notamment que leur niveau de pratique de la nage leur permet de rejoindre facilement la zone où ils ont pied.

L'utilisation du plongeur nécessite l'autorisation des MNS.

Règles d'utilisation :

- Il est interdit de plonger/sauter avec des lunettes de vue, de soleil, masque,
- Il est interdit d'être à plusieurs sur la planche,
- Avant de sauter, l'utilisateur doit vérifier que la personne qui le précédait a évacué la zone de réception,
- Tout usager prenant des risques inconsidérés eu égard à son niveau ou faisant prendre des risques à un tiers peut se voir interdire l'accès au plongeur par les MNS voire être exclu de l'établissement,
- Interdiction de plonger ou de sauter sur les côtés du tremplin,
- Un seul appel est autorisé,
- Il est interdit de courir sur le plongeur,
- Il est recommandé de ne pas sauter/plonger avec des bijoux (chaînes, boucles d'oreille, montre, ...),
- Il est interdit de nager dans la fosse à plongeur quand les plongeurs sont ouverts. Les plongeurs sont tenus de se diriger vers les échelles de sortie après leur entrée dans l'eau.
- L'accès au plongeur est fortement déconseillé aux femmes enceintes, aux personnes fragiles, ou ayant des problèmes de santé,

Toute personne dérogeant à ses règles pourra se voir interdire l'accès au plongeur ou toute autre mesure de sanction selon la gravité des faits.

ANNEXE 3 : Règlement de la structure gonflable

Le règlement intérieur de la piscine est applicable à l'ensemble de l'équipement et des installations, y compris la structure gonflable. La présente annexe a pour objet de compléter et préciser les règles particulières spécifiques à cette installation.

- L'accès à la structure est strictement déconseillé aux personnes fragiles et/ou ayant des problèmes de santé, aux femmes enceintes ou susceptibles de l'être,
- L'attente se fait dans la zone matérialisée, le départ se fait en fonction des consignes données,
- Les zones de départ et d'arrivée ont une profondeur définie et affichée avant le départ de l'aire de jeux.
- Il est strictement interdit de jouer sur la structure avec des bijoux, des clés ou n'importe quel autre objet qui pourrait blesser son porteur ou un autre baigneur et qui pourrait endommager la structure,
- La zone réservée à la structure ne peut en aucun cas servir à la baignade. Il est donc strictement interdit de nager dans cette zone sauf en cas de chute, le baigneur devra dans ce cas regagner l'échelle la plus proche et sortir de l'eau immédiatement,
- Une seule personne à la fois sur le tapis d'abordage
- Interdiction de nager sous la structure
- La structure peut accueillir maximum 12 baigneurs
- Interdiction de faire marche arrière sur la structure
- Il est interdit de stagner sur la structure, les baigneurs doivent avancer en permanence,
- Une fois le parcours terminé, sortir rapidement de l'eau,
- Il est strictement interdit d'avoir une attitude violente ou de nature à blesser un autre baigneur. Le parcours devra se faire en respectant les autres baigneurs,
- Toute personne dérogeant à ces présentes règles pourra se voir exclure de la zone de la structure gonflable, aucun remboursement ne saura être demandé.

ANNEXES 4 : Règlement de l'espace fitness

Le règlement intérieur de la piscine est applicable à l'ensemble de l'équipement, y compris l'espace fitness. La présente annexe a pour objet de compléter et préciser les règles particulières spécifiques à cette zone.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les dates de fermeture sont affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. La direction se réserve le droit de modifier ces horaires sans préavis (mesures administratives, manifestations...)

L'évacuation de l'Espace Fitness, a lieu 15 minutes avant l'heure de clôture de l'établissement.

Toute personne pénétrant dans l'espace forme s'est acquittée du droit d'entrée (sous forme d'abonnement ou sous forme unitaire).

Le vestiaire est obligatoire. Les casiers restent sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Les casiers doivent être libérés après chaque utilisation de l'espace forme.

L'Espace Fitness est **interdit** aux personnes de **moins de 18 ans**, une pièce d'identité pourra être exigée. L'accès est également interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

Une tenue de sport, ainsi que des chaussures réservées à la salle de sport (propres) sont exigées dans la salle de fitness.

ANNEXES 5 : REGLEMENT DES TOBOGGANS

Le règlement intérieur de la piscine est applicable à l'ensemble de l'équipement et des installations, y compris les toboggans. La présente annexe a pour objet de compléter et préciser les règles particulières spécifiques ces installations.

L'utilisation des toboggans est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de ces derniers, et que chacun se devra de respecter rigoureusement.

L'accès aux toboggans pourra être empêché momentanément.

- les positions assises ou allongées sont autorisées sur le dos et les pieds en avant,
- la descente à plusieurs est interdite,
- s'arrêter dans le toboggan est interdit,
- le stationnement dans la zone d'arrivée est interdit.

Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable.

Aucune réclamation ne sera acceptée.